



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **30 JAN. 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de l'élevage porcin d'insémination artificielle COBIPORC
à Janzé (35),

reçu le 30/11/2012.

Préambule

Par courrier du 27 novembre 2012, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), d'une demande d'autorisation d'augmenter la capacité d'accueil d'un élevage porcin d'insémination artificielle à Janzé.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Agence régionale de Santé, consultée, a rendu son avis le 14 janvier 2013. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine a également été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 6 décembre 2012.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet d'extension de l'élevage porcin COBIPORC, coopérative d'insémination artificielle (CIA) située à Janzé (35), correspond à la création d'une structure unique de 300 places de verrats, par le transfert de deux autres centres (situés en Mayenne et en Ille-et-Vilaine).

En sus des modifications relatives aux infrastructures (extensions et démolitions), le projet présente la particularité de prévoir une séparation des phases liquide et solide des déjections, pour une réduction des nuisances et des émissions gazeuses. La fraction solide non exportée pour compostage (60 %, soit 328 tonnes par an) sera épandue localement avec la fraction liquide (1 735 m³ pour les urines et eaux de lavage), en respectant la capacité d'absorption du sol, au vu des besoins des cultures. Le plan d'épandage porte sur 46 hectares.

Les développements propres au risques accidentel, à l'hygiène et à la sécurité sont traités de manière exhaustive et précise.

Le projet, de taille limitée, fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée et claire dans son ensemble.

Le partage public de l'information devra être amélioré par la mise à disposition du détail des relevés sur les sols ayant permis d'établir leur aptitude à l'épandage.

La conception et le choix des méthodes de production permettent d'éviter une bonne part de l'impact environnemental.

Ce dernier peut être considéré comme globalement limité, dans la mesure où le porteur s'engage, au quotidien, au maintien d'une gestion attentive et souple, capable de privilégier la voie du compostage lorsque les conditions climatiques sont défavorables aux épandages (qu'elles amplifient la nuisance olfactive ou favorisent la pollution des eaux).

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'extension de l'élevage porcin COBIPORC, coopérative d'insémination artificielle (CIA), situé à Janzé (35), correspond à la création d'une structure unique de 300 places de verrats, par le transfert de deux autres centres (situés en Mayenne et en Ille-et-Vilaine). Cette extension représente un doublement des effectifs actuellement présents sur le site de Janzé.

Deux nouveaux bâtiments seront construits, pour les fonctions de production et de conditionnement (unités dimensionnées pour 150 verrats chacune). L'ensemble sera complété par deux fumières de 105 m² (déjections solides), une fosse couverte de 780 m³ (urines) et par une lagune de 500 m³ servant pour partie de réserve incendie et de stockage des eaux de lavage.

La nature particulière de l'élevage (insémination artificielle) amène à la mise en place d'installations optimisant la production visée (isolation, aération, chauffage). Le projet présente la particularité de prévoir une séparation des phases liquide et solide des déjections (dispositif dit de « raclage en V »).

La fraction solide des déjections non exportée pour compostage (60 %) sera épandue localement.

La future structure s'inscrit dans le pays rennais ; elle prend place dans une plaine qui a perdu sa caractéristique bocagère.

Sur le plan de la qualité des milieux aquatiques, le projet est situé hors zone d'excédent structurel et hors zone d'actions complémentaires au titre de la directive «Nitrates ».

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2-1 Qualité du dossier

Le dossier contient les différentes composantes relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement : étude d'impact, étude exposant les dangers en cas d'accident, développements relatifs à l'hygiène et à la sécurité (conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires correspondantes).

Les documents ont été produits par le groupement d'éleveurs COOPERL ARC ATLANTIQUE qui comprend un service « environnement ». L'identité et la qualité des intervenants ne sont pas précisées dans le dossier, qui doit donc être complété sur ce point.

Les documents présentés sont globalement clairs et ont fait l'objet d'une mise en forme soignée.

Le bureau d'étude a fait le choix d'incorporer à la rédaction de nombreux éléments explicatifs, ce qui est de nature à en faciliter la compréhension par le public. Quelques apports d'ordre général, non applicables au contexte (facteurs influant la faune par ex.) ou au projet (notamment le détail des caractéristiques socio-économiques complètes de la commune) pourraient être évités, car surchargeant inutilement le volume de l'étude d'impact. A l'inverse, le dossier pourrait être plus précis sur certains domaines (à l'instar de la carte des sols, manquante, qui viendrait utilement compléter l'explication détaillée relative aux types et aux modes d'évolution des sols).

2-2 Qualité de l'analyse

L'essentiel de l'appréciation des effets du projet sur l'environnement est bien présenté.

Les conditions de fermeture et de réhabilitation éventuelle des deux anciens sites de production ne sont pas précisées, alors que cet aspect du projet peut constituer un effet positif complémentaire.

Les effets temporaires (phase de construction) sont correctement identifiés.

Sur le plan des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts, la part de déjections exportée pour être compostée permet de réduire l'impact global du projet.

L'Ae recommande que soit incorporé au dossier l'avis du porteur de projet sur la possibilité d'un compostage de l'ensemble des déjections sur un moyen terme.

La logique d'évitement, de réduction puis, à défaut, de compensation ne structure pas les propositions de mesures. Le plan d'épandage constitue, ainsi, une mesure d'atténuation et aurait pu être mis en avant comme tel, vis-à-vis de l'enjeu de préservation de la qualité du sol et des eaux.

Enfin, la nature et le coût du suivi des mesures liées à la protection de l'environnement ne sont pas présentés. Le dossier doit être complété en ce sens, conformément à la réglementation.

3 Prise en compte de l'environnement

Les aspects paysagers, environnementaux n'appellent pas de remarques particulières : ils sont traités en proportion du niveau de ces enjeux, globalement modéré.

Les développements propres au risques accidentel, à l'hygiène et à la sécurité sont traités de manière complète et proportionnelle aux enjeux des différentes composante de l'installation.

Les points sensibles du projet sont relatifs au domaine des nuisances olfactives, et à celui de la prévention de la qualité des eaux.

3.1. Nuisances olfactives

A priori, la gestion séparative des phases liquide et solide des déjections permet de réduire les risques de nuisances : ce point a fait l'objet d'une étude approfondie dans le dossier présenté, en phase avec le niveau des enjeux (site et lieux d'épandages localisés dans un secteur d'habitat disséminé, avec une proximité forte pour certaines parcelles destinataires des effluents). La phase liquide des déjections fait notamment l'objet d'une gestion particulière (travail préalable du sol et infiltration favorisée par le choix de l'outil).

L'Ae demande que soient précisées les modalités de limitation des odeurs en ce qui concerne la reprise et l'épandage de la phase solide non compostée, potentiellement malodorante (choix des périodes et parcelles d'épandage), de même que les modalités de suivi de cet impact potentiel pour l'ensemble de l'activité (recueil de plaintes éventuelles).

3.2. Maîtrise des écoulements et des transferts de nutriments

Comme indiqué plus haut, le secteur concerné par les épandages ne s'inscrit pas dans une zone sensible.

Les contextes géologique, topographique, et paysager forment toutefois un ensemble susceptible de favoriser le ruissellement, soit le risque d'une pollution à distance (déficit de haies ou boisements en mesure de réduire l'impact d'un épandage réalisé en condition défavorable).

Le bon travail réalisé en matière de relevé pédologique devrait apparaître in extenso dans le dossier afin de favoriser la compréhension de la gestion du risque de ruissellement ou d'écoulement hypodermique, c'est-à-dire de transfert des nutriments (azote et phosphore) aux eaux de surface avant leur utilisation par les cultures.

En pratique et a minima, il s'agirait donc d'adjoindre au dossier les données de texture obtenues, à défaut des données de structures ou de compacités non accessibles à la tarière pédologique.

Il serait également souhaitable, afin de s'assurer du partage d'un vocabulaire commun, de préciser quelques définitions :

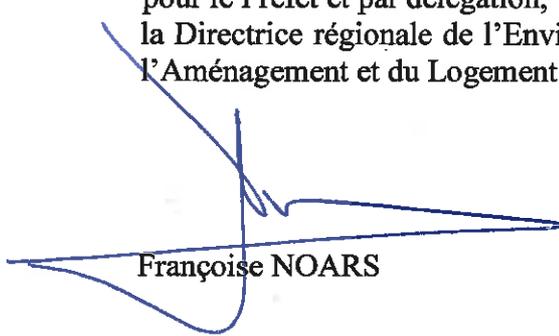
- le seuil de qualification pour l'hydromorphie, soit la proportion surfacique des taches d'oxydo-réduction permettant d'identifier un niveau ou horizon comme « hydromorphe »,
- les valeurs (quantitatives) des pentes dites faibles, moyennes et fortes,
- le mode complet de croisement des paramètres pente-hydromorphie-profondeur qui permettent de statuer sur l'aptitude des sols à l'épandage.

Les approches de type « bilan » permettant de juger de la capacité d'accueil en azote des parcelles ne prennent pas en compte l'état initial de cet élément. La marge identifiée (différentiel entre apports et besoins des cultures menées) est toutefois considérée comme permettant de tolérer ce manque. Cette marge de manœuvre est, en revanche, nulle pour le phosphore : la fourniture des données d'analyse de sol disponibles serait donc souhaitable, de manière à pouvoir apprécier le niveau des teneurs en phosphore sur le périmètre d'épandage.

La séparation des déjections, urines et fèces, génère, après épandage, un risque de ruissellement accru pour les premières. Le dossier mentionne bien que les urines seront épandues avec un travail superficiel du sol mais il conviendrait de préciser comment sont gérés ces deux types d'apports dans le temps et l'espace (soit la mise en évidence d'un ciblage des parcelles les plus aptes à recevoir un apport sous forme liquide). Ce point présuppose évidemment que les sols ne soient pas en situation d'engorgement.

Plus concrètement, le choix des jours et des parcelles d'épandages vis-à-vis du risque de pollution des eaux par ruissellement pouvant être limité par des impératifs cultureux, le porteur doit pouvoir garantir qu'il est alors en mesure de donner la priorité au compostage, en particulier lorsque que les bilans hydrologiques sont défavorables.

Le Préfet de la région Bretagne,
pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS